Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APCOMAP2

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société COMAP à ST DENIS DE L'HOTEL et actualisant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
IV le 2004		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT	X	
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

ORLEANS, LE 18 NOV. 2004

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 imposant à certains établissements potentiellement polluants en regard des eaux souterraines de réaliser des puits de surveillance des nappes et d'analyser périodiquement leurs eaux de façon à détecter et déceler toute atteinte des eaux souterraines par d'éventuels polluants présents sur le site ou ayant été utilisés par le passé,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 autorisant la Société COMAP SDH à poursuivre l'exploitation à ST DENIS DE L'HOTEL des activités de fonderie, matriçage et de fabrication de raccords et de robinetterie,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002 portant obligation pour la Société COMAP d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 imposant à cette même société des prescriptions complémentaires relatives à la recherche et à la réduction des rejets aqueux de substances dangereuses prioritaires,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 août 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 septembre 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que compte tenu :

- de la nature et du volume des activités actuelles et passées exercées par la Société COMAP,
- des résultats d'analyses portant sur la qualité des eaux de la nappe au droit du site,
- des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 qui sont applicables aux activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

il y a lieu de :

- prescrire à l'exploitant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques, conformément aux guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- réactualiser les activités exercées par la Société COMAP suite à la cessation des activités liées au matriçage et à la fonderie et d'imposer à celle-ci, certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatives aux activités de traitement de surface,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er:

1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **COMAP**, dont le siège social est situé 46 rue de l'Industrie à St Denis de l'Hôtel, pour son usine de **SAINT DENIS DE L'HOTEL**. Elles actualisent les activités exercées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 pour tenir compte de la cessation des activités liées au matriçage et à la fonderie.

1.1. Application:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	A, D, NC	Observations
2560 1°	travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	A	P = 1957 kW
2565 2°a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique **2564**, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l.	A	V = 2.8 m^3
2910 A-2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	P = 2.1 MW
2920 2°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	P = 471.4 kW

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

2.1. rejets

2.1.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

2.1.2. Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2.1.3. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au paragraphe 9.3. de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1997.

2.1.4. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :
- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet;
- soit des effluents liquides visés au paragraphe 2.1.3 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.
Limitation des débits d'effluents :
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixée.
Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.
Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.
Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

2.2. Aménagement

2.2.1. Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.2.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

2.2.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.2.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.2.6. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.3. Exploitation

2.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.
Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.3.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.3.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.4. Prévention de la pollution atmosphérique

2.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.4.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.4.3. Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.4.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisafire aux exigences du paragraphe 2.4.5. du présent arrêté.

2.4.5. La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H < 0.5 mg/Nm^3
- alcalins, exprimés en OH < 10 mg/Nm^3

2.4.6. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur:
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavages éventuelles (niveau d'eau…);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 3 :

Il est prescrit à la société COMAP, dont le siège social est situé 46, rue de l'Industrie sur la commune de St Denis de l'Hôtel de réaliser sur son site de production implanté en zone industrielle de SAINT DENIS DE L'HOTEL :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire, se déroule en trois phases :

- analyse historique du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager :

site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

ARTICLE 4 :

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable « gestion des sites potentiellement pollués ».

ARTICLE 5 :
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Des investigations complémentaires seront notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Il est imparti à la société COMAP un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation des investigations permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement)

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

➢ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

➢ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

➢ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 : Le maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
22 NOV. 2004
RÉGION CENTRE
ARRIVEE

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Mme le maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 NOV. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,

Julien CHARLES

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société COMAP
- ☐ M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- ☐ Mme le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL
- ☑ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles